

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3-149-1909 01/04/1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 avril 1909

Numéro JO
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro
1 avril 1909

TEXTE INTÉGRAL

Tel est l'ensemble des règles présentées dans l'ordre où la succession des faits doit entraîner leur application, que je désire voir suivies, tant pour assurer aux agents incriminés l'exercice aussi large que possible de leur droit de défense, que pour mettre les intéressés dans l'impossibilité de se pourvoir utilement, pour vice de forme, devant le Conseil d'Etat contre la décision qui les aura frappés. Les prescriptions ainsi édictées ne constituent pas seulement en effet, pour les agents de tous ordres des garanties de justice et d'impartialité. Elles mettront l'Administration en mesure de réprimer efficacement les fautes qui pourront être commises, et loin de porter atteinte à l'autorité nécessaire des chefs, elles sauvegarderont ainsi, à la fois, l'esprit de discipline et d'équité. J'insiste donc de la façon la plus pressante pour que les instructions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez m'accuser réception, soient rigoureusement observées à l'avenir.

MILLIÈRES-LACROIX.